

Note typologique — Souscripteurs KDS Holding

Grille de qualification pénale différenciée selon la date de souscription (basculer mars 2023) — dossier appel public à l'épargne / blanchiment de capitaux

Réf. dossier	VST-TYPO-KDS-2026/001	Date	13 juillet 2026
Dossier source	Affaire KDS Holding — verdict PPEF du 13 juillet 2026 (public)	Classification	Étude de cas — diffusion publique

1. Contexte et objet

KDS Holding et sa filiale KDS Transport ont proposé, à compter de 2022, aux particuliers d'investir dans l'achat et la gestion de véhicules destinés au transport avec chauffeur (VTC), en contrepartie de revenus mensuels garantis sur une durée de 36 mois. Environ 4 000 personnes ont souscrit, en partie via des crédits bancaires. Le 15 mars 2023, le Trésor public a qualifié cette activité d'appel public à l'épargne (APE) non autorisé et exigé la suspension des souscriptions, décision confirmée le 17 mai 2023 par le Comité de veille des activités financières.

Le verdict rendu le 13 juillet 2026 par le Pôle pénal économique et financier (PPEF) a condamné le dirigeant de KDS Holding à 20 ans de prison ferme et à 30,715 milliards FCFA solidairement avec sa co-prévenue, ainsi que la société elle-même à une amende de 51 milliards FCFA, pour escroquerie par appel public à l'épargne et blanchiment de capitaux. La présente note vise à distinguer, au sein de la masse des souscripteurs, le statut pénal probable selon la date d'engagement financier — critère déterminant pour la qualification victime / complice.

2. Chronologie de référence

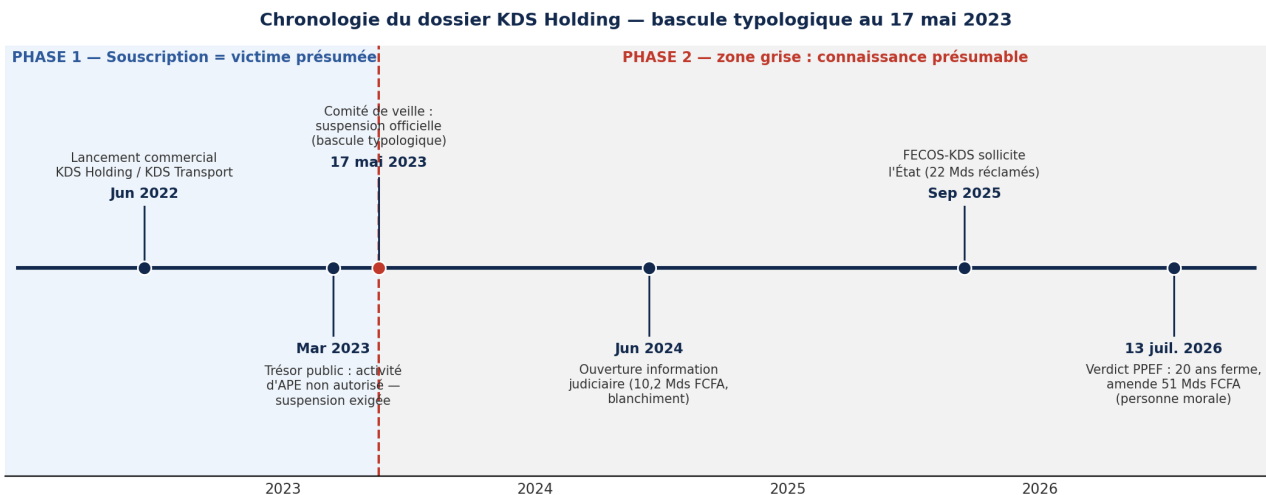


Figure 1 — Chronologie du dossier KDS Holding, avec bascule typologique au 17 mai 2023 (confirmation officielle de la suspension par le Comité de veille). Reconstitution graphique — données d'identification strictement conformes au contenu officiel publié (presse ivoirienne, mai 2023 / juin 2024 / avril 2026 / juillet 2026). Aucune donnée n'a été modifiée.

3. Grille typologique — avant / après mars 2023

Critère	Phase 1 — Avant mars 2023	Phase 2 — Après mars 2023
Événement déclencheur	Souscription en phase de commercialisation normale, sans alerte publique.	Souscription ou recrutement postérieur à la qualification officielle d'APE illégal.

Critère	Phase 1 — Avant mars 2023	Phase 2 — Après mars 2023
Connaissance du caractère frauduleux	Absente ou non prouvable — aucune information publique disponible.	Présumable — large médiatisation, suspension officielle annoncée.
Élément intentionnel (mens rea)	Non caractérisé — erreur de fait sur la licéité de l'opération.	Potentiellement caractérisé selon le degré d'exposition à l'information (aveuglement volontaire possible).
Qualification juridique probable	Victime d'escroquerie — vocation à se constituer partie civile.	Zone grise : victime tardive vs. complicité par assistance en connaissance de cause.
Sous-catégories identifiées	- Souscripteurs individuels - Collectif militaires/paramilitaires (99 victimes) - Ex-agents KDS — CEASI-KDS (1 750 victimes)	- Nouveaux souscripteurs post-suspension - Rabatteurs/recruteurs actifs post-alerte - Souscripteurs ayant réinvesti des gains perçus
Statut procédural observé	Constitution partie civile documentée (467+ dans le dossier PPEF).	Non documenté publiquement à ce stade — nécessite vérification des dates de souscription individuelles.
Risque de requalification	Faible.	Élevé si preuve d'accès effectif à l'information (relais médiatique, communication interne KDS, réseau de recrutement structuré).
Enjeu AML/CFT	Restitution / indemnisation (partie civile).	Clawback possible sur gains perçus ; examen distinct pour recruteurs structurés (risque de blanchiment par intégration).
Preuve requise — qualification Phase 2	N/A	Horodatage précis des souscriptions, traçabilité des communications internes KDS, preuve d'un discours commercial maintenu malgré la suspension.

Note méthodologique. La bascule victime → complice n'est jamais automatique par la seule date. Elle dépend de la preuve d'un accès effectif à l'information, non de sa seule disponibilité publique théorique. Un raffinement possible consiste à introduire une Phase 1bis (souscriptions dans les semaines suivant l'alerte du 15 mars 2023, avant diffusion large par le Comité de veille le 17 mai 2023) afin d'éviter un biais de présent sur la médiatisation réellement perçue à chaque instant.

4. Cadre juridique de référence

Recel (art. 313 et s., Code pénal ivoirien). Suppose la connaissance de l'origine frauduleuse des fonds ou biens détenus au moment de leur réception ou détention.

Complicité. Exige un acte positif d'aide ou d'assistance à la commission de l'infraction, réalisé en connaissance de son caractère illicite. L'élément intentionnel est déterminant dans les deux qualifications.

Portée de la maxime « nul n'est censé ignorer la loi ». Elle couvre l'ignorance du droit (ex. ignorer qu'un agrément est requis pour l'APE), non l'ignorance des faits (ex. ignorer que l'opérateur commettait effectivement une escroquerie). Un souscripteur de bonne foi invoque une erreur de fait, pleinement recevable pour apprécier l'intention pénale — distincte de l'erreur de droit, inopérante.

5. Recommandations opérationnelles

- Croiser les listes de souscripteurs avec les dates d'horodatage des versements bancaires / Mobile Money pour établir la répartition Phase 1 / Phase 2.
- Isoler nominativement les profils ayant perçu des rendements avant l'arrêt des paiements (analyse clawback / enrichissement sans cause).
- Cartographier les réseaux de recrutement actifs après le 17 mai 2023 (rabatteurs, structures de parrainage) comme sous-dossier à risque de complicité active.

→ Harmoniser cette grille avec les typologies GAFI applicables aux autres dossiers d'appel public à l'épargne non autorisé, pour une méthodologie homogène.

Analyste Senior — Veristore Technologies

Renseignement & Investigation

Note d'analyse à vocation méthodologique fondée sur une décision de justice publique. Les qualifications évoquées (victime, complice, recel) relèvent en dernier ressort de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.